



**M D P H 66**

**MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

**30 rue Pierre Bretonneau  
66100 PERPIGNAN**

**Tél. : 04 68 39 99 00**

**Fax : 04 68 39 99 49**

**s o l i d a r i t é**

# FICHES TECHNIQUES

## DECISIONS RELEVANT DU CHAMPS DU HANDICAP

### Fiches concernant les adultes

**AIDES FINANCIERES**

**ORIENTATIONS**

**CARTES**

## Fiche technique ADULTES

<b>PRINCIPE</b>	<p>Le foyer de vie est un établissement social et médico-social qui fonctionne en majorité en internat.</p>
<b>BENEFICIAIRES</b>	<p>Le foyer de vie a la particularité d'accueillir des personnes adultes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé.</p> <p>Ces personnes bénéficient cependant d'une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes : activités ludiques, éducatives ainsi qu'une capacité à participer à une animation sociale.</p> <p>Elles sont par conséquent notablement moins dépendantes que les personnes accueillies en maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou en foyer d'accueil médicalisé (FAM).</p>
<b>FINANCEMENT</b>	<p>Financé par le Département</p>
<b>PRISE EN CHARGE DES FRAIS</b>	<p>Ils sont principalement à la charge du bénéficiaire. Sa contribution est déterminée par la commission d'admission à l'aide sociale du département.</p> <p>Cette contribution, calculée en fonction des ressources du résident, est plafonnée afin qu'il conserve à sa disposition un minimum fixé par décret.</p> <p>Compte tenu de la somme devant être laissée à la disposition du résident, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien est pris en charge par l'aide sociale du département.</p>

**PRISE  
EN  
CHARGE  
DES  
FRAIS**

Les sommes versées au titre de l'aide sociale ne donnent pas lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire, en cas d'amélioration conséquente de sa situation financière ("retour à meilleure fortune").

En outre, ces sommes ne donnent pas lieu à récupération :

- Ni sur son légataire ;
- Ni sur son donataire.

La récupération demeure possible sur la succession de la personne handicapée, sauf lorsque ses héritiers sont :

- Son conjoint ;
- Ses enfants ;
- Ses parents ;
- Ou toute personne qui en a assumé la charge effective et constante.